

# BOÎTE À OUTILS POUR LA CONVENTION ENLÈVEMENT D'ENFANTS DE 1980 EN PÉRIODE DE COVID-19



La [boîte à outils COVID-19 de la HCCH](#) présente l'ensemble des instruments et des ressources de la HCCH qui s'inscrivent dans le cadre de la réaction mondiale face à la COVID-19. Le Bureau Permanent de la HCCH a élaboré la présente boîte à outils à l'intention des parties prenantes et des parties impliquées dans des affaires qui entrent dans le champ d'application de la [Convention HCCH Enlèvement d'enfants de 1980](#).

## Points essentiels



- ✓ L'intérêt supérieur de l'enfant est un élément primordial.
- ✓ Il convient d'examiner et de traiter les dossiers au cas par cas.
- ✓ Il convient de continuer à garantir l'accès à la justice, y compris, après le retour de l'enfant dans l'État de résidence habituelle le cas échéant.
- ✓ La Convention continue de s'appliquer de manière effective en période de COVID-19 grâce à la coopération et au partage des ressources entre les autorités.

## L'enfant placé au centre de l'attention



L'enfant est placé au cœur de la Convention HCCH Enlèvement d'enfants de 1980. L'intérêt supérieur de l'enfant reste un élément primordial, en particulier pour permettre d'atténuer l'impact de la crise COVID-19 sur l'enfant. Les points et ressources qui suivent permettront aux autorités, aux parties ainsi qu'aux acteurs concernés de garder à l'esprit les facteurs déterminants d'une bonne application de la Convention en cette période inédite.

- ✓ **Assurer le retour rapide et sans danger de l'enfant dans l'État de résidence habituelle** en continuant à satisfaire aux obligations prévues par la Convention en temps opportun
- ✓ **Mettre l'accent sur l'intérêt supérieur** de l'enfant au cas par cas dans le cadre de l'application de la Convention
- ✓ **Gérer de façon attentive les exceptions** à l'obligation de retour de l'enfant, à l'instar des allégations de risque grave de danger éventuel pour l'enfant lors de son retour (art. 13(1)(b))
- ✓ **Assurer un contact permanent et approprié entre le parent et l'enfant**, en particulier lorsque les mesures prises compte tenu de la situation de COVID-19 risquent d'entraîner une période de séparation physique entre le parent et l'enfant
- ✓ **Envisager l'application de la Convention HCCH Protection des enfants de 1996**, en particulier les dispositions qui permettent de prendre des mesures de protection d'urgence provisoires à l'égard de l'enfant dans l'attente d'une demande de retour

## Liens utiles



[État présent : Convention HCCH Enlèvement d'enfants de 1980](#)

[Site web de la HCCH : Espace Enlèvement d'enfants](#)

[Guide de bonnes pratiques sur l'article 13\(1\)\(b\)](#)

[Contacts transfrontières relatifs aux enfants](#)

[Convention HCCH Protection des enfants de 1996](#)

[Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention HCCH Protection des enfants de 1996](#)

## Garantir l'accès à la justice



L'apparition de la COVID-19 a soulevé des difficultés en matière d'accès à la justice pour les parties, ce qui nécessite une action résolue de la part des autorités compétentes. Assurer le respect des obligations procédurales prévues dans la Convention implique de supprimer les obstacles à une procédure régulière et à l'accès à la justice, y compris, après le retour de l'enfant dans l'État de résidence habituelle le cas échéant. Les informations mentionnées ci-dessous permettront de garantir un accès à la justice dans les affaires relevant de la Convention.

- ✓ **Promouvoir la médiation** ainsi que d'autres formes de règlement des différends, notamment la médiation en ligne et à distance

## Liens utiles



[Guide de bonnes pratiques sur la médiation](#)

[Guide de bonnes pratiques sur l'utilisation de la liaison vidéo](#)

[INCADAT : Base de données sur l'enlèvement international d'enfants](#)

- ✓ **Recourir aux technologies de l'information, de l'électronique et des communications** afin de faire en sorte que les affaires relevant de la Convention aboutissent à une solution, y compris à l'authentification et au dépôt électroniques de documents, aux audiences virtuelles et / ou hybrides, ainsi qu'à l'obtention de preuves par des moyens électroniques
- ✓ **Maintenir un traitement égal entre les parties** aux affaires relevant de la Convention, notamment en faisant bénéficier les parties des mêmes modalités de participation et d'accès aux informations, aux ressources et aux technologies, par exemple en garantissant un accès similaire aux équipements de vidéoconférence et de téléconférence et à la connectivité Internet
- ✓ **Améliorer l'accès aux connaissances** des acteurs concernés, notamment aux bonnes pratiques et à la [jurisprudence concernant les questions liées à la COVID-19](#)
- ✓ **Communiquer et coopérer entre juges au niveau international** par le biais de communications judiciaires directes ou du Réseau international de juges de La Haye

[Communications judiciaires directes](#)  
[Membres du Réseau international de juges de La Haye](#)

## Mener le processus à terme



Les mesures prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19 ont consisté entre autres à fermer les frontières internationales et à réduire de nombreux services publics. Les restrictions actuelles en matière de voyages internationaux font obstacle à l'exécution des décisions de retour dans le cadre de la Convention. La réduction des services publics peut également avoir un impact sur le retour rapide et sans danger de l'enfant dans l'État de résidence habituelle. Les informations et ressources suivantes permettront de garantir le retour rapide et sans danger de l'enfant ainsi que l'exécution effective des obligations découlant de la Convention.

- ✓ **Veiller à ce que les accords entre les parties puissent être reconnus et exécutés** dans les ressorts juridiques concernés dans les plus brefs délais
- ✓ **Prendre contact et coopérer avec l'Autorité centrale correspondante** afin d'assurer une connaissance complète et actualisée de la situation dans le lieu de destination ainsi qu'une bonne exécution des décisions de retour
- ✓ **Mettre en place des dispositions pratiques permettant un retour de « porte-à-porte » et sans danger de l'enfant**, notamment en veillant à ce que l'enfant soit inscrit sur les listes de vols prioritaires, à ce qu'il bénéficie d'une assurance médicale et d'une assurance de voyage en cas d'infection par le COVID-19 et, le cas échéant, à ce qu'il soit isolé sur le lieu de destination
- ✓ **Réévaluer en permanence les dispositions pratiques** mises en place pour s'assurer que celles-ci sont à jour et qu'elles sont adaptées aux dernières évolutions liées à la situation de COVID-19
- ✓ **Envisager et gérer l'anxiété éventuelle des parents et des enfants** en ce qui concerne le voyage compte tenu de la situation de COVID-19, plus particulièrement lorsque le parent ne peut pas voyager avec l'enfant

### Liens utiles

[Formulaire modèle pour les demandes de retour](#)  
[Guide de bonnes pratiques sur la pratique des Autorités centrales](#)  
[Guide de bonnes pratiques sur l'exécution](#)

